

1551

*Saint Mitre
les Remparts*

ARRETE DU MAIRE

N° 2020/445

Objet : Arrêté portant sur les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 au sein des périmètres des manifestations publiques.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2214-18

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L3131-1

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

VU le Décret no 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

VU l'avis du Conseil scientifique COVID-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'organisation de l'animation musicale de Massane du 29 août 2020, la fête des associations du 5 septembre 2020, le vide Grenier du 6 septembre 2020 et de toutes autres éventuelles manifestations qui seraient autorisées

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant l'urgence impérieuse à concilier le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation de la COVID 19

Considérant la fréquentation des manifestations organisées en plein air

Considérant de ce fait que dans ces lieux la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes n'est pas forcément respectée sur l'espace public

Considérant la volonté de la Commune de SAINT MITRE LES REMPARTS de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité sur le territoire de la commune

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique

ARRETE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire dans le périmètre de l'ensemble des manifestations publiques organisées sur le territoire de la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS, notamment sur l'animation musicale de Massane du 29 août 2020, la fête des associations du 5 septembre 2020, le vide Grenier du 6 septembre 2020.

Article 2 : Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans. Les masques devront couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu) pour toutes les personnes.

Article 3 : Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du samedi 29 août 2020 jusqu'au 2 novembre 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

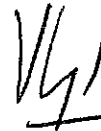
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe. Les services de Police seront chargés de la bonne exécution de ces mesures.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter (de sa réception par le représentant de l'Etat et) de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 25 août 2020

Acte rendu exécutoire après
publication en date du



Le Maire,
Vincent GOYET

